



Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Applicable à la société ISB FRANCE pour les installations de stockage de bois dans le bâtiment n°2 « Ardoise » exploitées sur le site UAP Rochefort La Raboterie au sein du port de commerce de Rochefort

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU la preuve de dépôt n°A-7-S20IBH7C8 du 31 janvier 2017 délivré à la société SCA Timber France pour l'exploitation d'un stockage de bois au titre de la rubrique 1532-3 (19 000 m³) et de mise en œuvre de produits de préservation du bois au titre de la rubrique 2415-2 (950 litres),

VU la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société ISB ROCHEFORT en date du 21 juin 2019,

VU la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société ISB FRANCE en date du 15 avril 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation UAP Rochefort La Raboterie de la société ISB France pour les activités de travail du bois,

VU la demande de dérogation faite par courrier du 15 avril 2021 et reçue le 19 avril 2021 par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 4 octobre 2021,

VU le courrier du 11 octobre 2021 informant le pétitionnaire des prescriptions spéciales envisagées par le préfet et l'absence d'observations écrites de sa part dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que les installations de stockage de bois relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 pour un volume de stockage de 19 000 m³,

Considérant que la société ISB France ne peut respecter pour le bâtiment n°2 dénommé « ardoise » la distance d'éloignement de 5m des limites sud et ouest de l'établissement imposée par le point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,

Considérant que les flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment n°2 sortent des limites du site en façade sud sans impacter des terrains occupés en permanence par des tiers,

Considérant que la société ISB France pourra devenir locataire d'une bande de 10m le long du bâtiment n°2 coté ouest, permettant ainsi de contenir l'ensemble des flux dans les limites du site et de respecter les distances d'éloignement de 5 m du bâtiment vis-à-vis des limites de l'établissement,

Considérant qu'en application du point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, une dérogation aux distances d'implantation peut être accordée au vu de la présentation du dossier justifiant de l'absence de risque et de nuisance pour les tiers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de la déclaration

Les installations listées dans l'article 2 exercées par la société ISB France dont le siège social se situe 11 boulevard Nominoë à Pacé (35740) et situées au Bassin n°3 du port de commerce sur la commune de Rochefort (17300) sont déclarées.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation et quantité déclarée
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	19 000 m ³

D : déclaration

Article 3 – Respect des arrêtés ministériels applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont modifiées par le présent arrêté préfectoral.

Ces modifications concernent les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 – rubrique 1532-3 : points 2.1 de l'annexe I – règles d'implantation

Pour le bâtiment n°2 dénommé « ardoise », en lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment n°2 est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement pour les façades nord, Est et ouest.

Le respect de la distance d'implantation de 5 mètres des limites de l'établissement ne s'applique pas à la façade sud du site, coté avenue de la Libération.

Article 5 – Dispositions complémentaires

Afin de respecter la distance d'éloignement des limites de l'établissement de 5 m en façade ouest, l'exploitant doit être locataire d'une bande de 10 m le long du bâtiment n°2 côté ouest. L'exploitation du bâtiment n°2 ne peut débuter sans la signature du contrat de location de cette bande de terrain.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 7 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Rochefort pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Rochefort.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochefort, le maire de Rochefort, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le - 9 NOV. 2021

Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER

